



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière du lundi 07 octobre 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : Isabelle EUGENE, Albert GUESNON, Jean GUYONNET,
- En exercice : 10 Ali HAKEM, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
- Présents : 08 Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.
Etaient excusés : André CAILLET, Pierre KERAVEC.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 23 septembre 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Match 21758820 : AG CAEN 3 - AC DEMOUILLE CUVERVILLE 1 - Départemental 2 Groupe C du 28/09/2019

Réclamation d'après match déposée par l'AC DEMOUILLE CUVERVILLE 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'AG CAEN 3 susceptibles d'avoir participé à une rencontre officielle en équipe supérieure le 15 septembre 2019 sachant que cette rencontre est un match reporté. Ces joueurs ne sont donc pas qualifiés pour participer à la rencontre de ce jour.

Confirmée le samedi 28 septembre 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Vu l'article 120.1 des R.G. de la F.F.F, Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est **la date réelle du match** et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

ART 120.2 Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.
- **à la date réelle du match en cas de match remis.**

ART 120.3 Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempérie, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Attendu que l'équipe de l'AG CAEN 1 avait un match officiel ce jour :
COUPE DE FRANCE : FC ARGENTAN 1 - AG CAEN 1

Attendu que l'équipe de l'AG CAEN 2 avait un match officiel ce jour :
COUPE DES RESERVES DE LIGUE : USON MONDEVILLE 2 - AG CAEN 2

Après vérification, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés à la date du 14 septembre 2019

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AG CAEN 3 = 4 (QUATRE)
AC DEMOUVILLE CUVERVILLE 1 = 4 (QUATRE)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AC DEMOUVILLE CUVERVILLE 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 21759214 : US GUERINIERE 2 - CAEN CHEMIN VERT 1 départemental 3 Groupe B du 22/09/2019](#)

Réclamation d'après match déposée par l'US GUERINIERE 2 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de CAEN CHEMIN VERT 1 susceptibles d'être à plus de 3 joueurs U 18.

Confirmée le lundi 23 septembre 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 24/09/2019 au club de CAEN CHEMIN VERT 1 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F. qui précise que sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence **sauf pour les licenciés U 18 et U 18 F qui peuvent pratiquer en senior.**

Après vérification; il apparaît que l'équipe de CAEN CHEMIN VERT 1 est composée de 8 joueurs seniors, 4 joueurs U 19 et 1 joueur U 18.

Dit l'équipe de CAEN CHEMIN VERT 1 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

US GUERINIERE 2 = 0 (ZERO)
CAEN CHEMIN VERT 1 = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de US GUERINIERE 2, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21759624 : CROISSANVILLE FC (1) / MOYAUX FC (2) Seniors Départemental 3 Groupe E du 22/09/2019.

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 22/09/2019.

Considérant le courrier du club de CROISSANVILLE FC, en date du 02/10/2019.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

CROISSANVILLE FC 1 = 4 (QUATRE)
MOYAUX FC 2 = 1 (UN)

Considérant que l'absence de FMI est lié à un problème de mot de passe indépendamment des deux clubs, décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

